

Objet :

Route départementale n° 34 - Commune de Thorigné-sur-Dué
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de réfection de la chaussée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5011 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,
Vu l'avis du Maire de Bouloire en date du 23 octobre 2025,
Vu l'avis du Maire de Nuillé-le-Jalais en date du 23 octobre 2025,
Vu l'information transmise au Maire de Thorigné-sur-Dué le 23 octobre 2025,
Vu l'information transmise au Maire de Le Breil-sur-Mérize le 23 octobre 2025,
Vu l'information transmise au Maire de Saint-Michel-de-Chavaignes le 23 octobre 2025,
Vu l'information transmise au Maire de Dollon le 23 octobre 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Thorigné-sur-Dué, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 34,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de réfection de la chaussée, la circulation générale est interdite, route départementale n° 34, du PR 0+660 au PR 7+270, hors agglomération de Thorigné-sur-Dué.

La continuité de la circulation de l'axe Thorigné-sur-Dué/Bouloire est assurée par la déviation suivante :

- RD 357 via Bouloire, RD 20 via Le Breil-sur-Mérize, RD 33 via Nuillé-le-Jalais et RD 52 via Thorigné-sur-Dué,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 34/52 et RD 34/357.

La continuité de la circulation de l'axe Thorigné-sur-Dué/Saint-Michel-de-Chavaignes est assurée par la déviation suivante :

- RD 85 via Saint-Michel-de-Chavaignes et Dollon et RD 302 via Dollon et Thorigné-sur-Dué,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 34/302 et RD 34/74.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue le 27 octobre 2025.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier.

Il appartient au Conseil départemental de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

Les services de l'agence technique départementale de Connerré auront la charge de la signalisation de déviation et du chantier. L'agence précitée sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

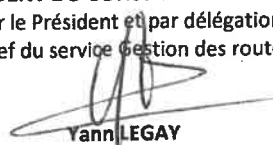
Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Thorigné-sur-Dué, Dollon, Nuillé-le-Jalais, Le Breil-sur-Mérize, Bouloire, Saint-Michel-de-Chavaignes, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,
le Chef du service Gestion des routes,


Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 23 OCT. 2025